

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOURETTE – ROMANDIE

Groupe d'échanges suisse romand pour le syndrome Gilles de la Tourette

Article premier

Dénomination, siège et durée

1. L'**Association Tourette-Romandie**, ci-après : la société, est une association de droit suisse, sans but lucratif, organisée corporativement, jouissant de la personnalité civile et soumise aux art. 60 et suivants du Code civil suisse ainsi qu'aux présents statuts.
2. Sa durée est illimitée.
3. Le siège de l'association est à Lausanne, en Suisse.

Article deuxième

But

1. La société a pour but, par tous les moyens à sa disposition, de faire reconnaître le syndrome Gilles de la Tourette, d'informer, de soutenir et de venir en aide à toute personne touchée par ce trouble, particulièrement en Suisse romande.
2. A cet effet, elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des instances scolaires et médicales, des autorités ou organismes concernés, en Suisse romande.

Article troisième

Affiliation

1. La société peut s'affilier à toute fédération ou association poursuivant les mêmes buts.
2. Elle peut adhérer à des organismes poursuivant les buts définis à l'art. 2, sur décision du comité.

Article quatrième

Ressources

Les ressources de la société sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, le partenariat, les dons, les legs, la commercialisation d'articles ou le produit des manifestations qu'elle organise en vue d'atteindre son but statutaire ainsi que toute autre recette provenant de ses activités.

Article cinquième

Membres

La société se compose de deux catégories de membres :

- a. les membres actifs, personnes morales ou physiques adhérant aux buts de l'association;
- b. les membres sympathisants, personnes physiques ou morales soutenant financièrement la société, mais sans droit de vote.

Article sixième

Cotisations

1. Les membres paient une cotisation annuelle.
2. En cas de difficultés financières, un membre peut en être dispensé par décision du comité.
3. Les dates d'échéance du paiement des cotisations sont fixées périodiquement par le comité.

Article septième

Admission

1. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité, par écrit ou en ligne sur le site internet de la société et sont considérées comme une adhésion formelle aux présents statuts.
2. Tout acquittement de cotisation sans demande préalable est assimilé à une demande d'admission.
3. Le comité ou l'association se réserve le droit de refuser une candidature sans indication du motif.

Article huitième

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Article neuvième

Démission

1. Un membre peut en tout temps donner sa démission; celle-ci doit être adressée par écrit au comité. Elle ne peut être acceptée que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations vis-à-vis de la société.
2. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste acquise à la société.
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle avant l'échéance fixée par le comité est assimilé à une démission.

Article dixième

Exclusion

1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité sans indication de motif.
2. Tout membre faisant l'objet d'une mesure d'exclusion peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale ordinaire, s'il observe les formes de la proposition individuelle (cf. article 13).
3. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article onzième

Organes

Les organes de la société sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article douzième

Assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres sympathisants, ces derniers n'ayant qu'un rôle consultatif.
2. Toute assemblée à laquelle chaque membre a été convoqué individuellement avec ordre du jour est une assemblée générale.
3. L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, à moins que les présents statuts en disposent autrement.
4. L'assemblée générale a, en particulier, les compétences suivantes :
 - a. élire pour la durée d'un exercice le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
 - b. donner décharge au comité et aux commissions de leur gestion pour l'exercice écoulé;
 - c. fixer le montant des cotisations pour l'exercice suivant;

- d. statuer sur les recours formés contre les décisions d'exclusion prises par le comité;
- e. prononcer les modifications des statuts et la dissolution de la société.

Article treizième

Proposition individuelle

1. Aucune proposition faite en assemblée générale par un membre ne peut faire l'objet d'un vote, si le comité n'en a pas été saisi au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
2. Le comité formule un préavis.

Article quatorzième

Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
2. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur proposition du comité ou lorsque le dixième des membres ayant droit de vote le demande.
3. Aucune assemblée générale ne peut être convoquée sans ordre du jour.

Article quinzième

Comité

1. Le comité se compose de quatre membres au moins, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, élus par l'assemblée.
2. Les cumuls de plusieurs fonctions ne sont pas admis.
3. Le nombre des membres du comité peut être augmenté ou diminué à concurrence du minimum statutaire, selon les besoins ou la nécessité.

Article seizième

Compétences

Le comité est particulièrement chargé :

- a. d'entreprendre toute action utile à l'accomplissement du but social en conformité des statuts;
- b. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et veiller à leur respect;
- c. de diriger les affaires courantes;
- d. de convoquer et préparer les assemblées générales;
- e. de préparer et présenter à l'assemblée générale ordinaire les rapports relatifs à l'exercice écoulé et le bilan;
- f. de représenter la société auprès des tiers.

Article dix-septième

Commissions

1. Les commissions sont créées selon les besoins; elles sont permanentes ou temporaires.
2. Les vérificateurs des comptes constituent un organe de contrôle, composé de deux personnes prises en dehors du comité.

Article dix-huitième

Trésorerie

Le trésorier doit pouvoir donner en tout temps la situation financière de la société, si le comité ou les vérificateurs des comptes le demandent.

Article dix-neuvième

Signature

La société est valablement engagée par la double signature du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et/ou d'un autre membre du comité.

Article vingtième

Responsabilité

Aucun membre ne peut être rendu personnellement responsable des engagements de la société; ceux-ci sont exclusivement garantis par les biens sociaux.

Article vingt et unième

Protection des données personnelles

Aucun membre de l'association ne peut transmettre à des tiers des données personnelles de membres ou de proches de membres atteints du SGT, sans l'accord de la personne ou des représentants légaux concernés.

Article vingt-deuxième

Exercice social

1. L'exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.
2. Exceptionnellement, le premier exercice se déroulera du 14 septembre 2004 au 31 décembre 2004.

Article vingt-troisième

Modifications des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.
2. Le droit d'amendement est assimilé à une proposition individuelle; il appartient à tout membre et au comité.

Article vingt-quatrième

Dissolution

1. La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale valablement convoquée et réunissant au minimum la moitié des membres.
2. Au cas où cette assemblée n'atteindrait pas le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trente jours; elle statuera valablement à la majorité des membres présents.

Article vingt-cinquième

Affectation de l'avoir social

En cas de dissolution de la société, tout actif net, les affaires et les biens de la société devront être affectés à une association ou une société poursuivant des buts analogues.

Article vingt-sixième

Disposition finale

Les présents statuts sont adoptés à Lausanne par une assemblée constitutive du 14 septembre 2004.

Noms et signatures :

STATUTS DE L'ASSOCIATION TOURETTE – ROMANDIE

Groupe d'échanges suisse romand
pour le syndrome Gilles de la Tourette

Avenant approuvé par l'Assemblée générale du 23 mars 2007

En date du 23 mars 2007, l'assemblée générale a approuvé, à la majorité des 2/3 des personnes présentes ayant droit de vote, les articles 5, 15 et 25 de ses statuts, selon les termes suivants :

Article cinquième

Membres

La société se compose de **ses membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent** aux buts de l'association.

Article quinzième

Comité

2. Les cumuls de **deux** fonctions **sont admis, à l'exception de celle de Président.**

Article vingt-cinquième

Affectation de l'avoir social

En cas de dissolution de la société, tout actif net, les affaires et les biens de la société devront être affectés à une association ou une société **suisse exonérée des impôts**, poursuivant des buts analogues.

Lausanne, le 23 mars 2007

Le Président

Le Vice-Président